

N°2024/06-40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION : 13 JUIN 2024

DATE D’AFFICHAGE : 14 JUIN 2024

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris
Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujours

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 22

VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Christelle MARTINEZ, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Laurent LHOSTE, Jean-Noël TETARD, Linda AYACHI, Adrien BAILLY, Céline DEMETZ, Hélène RONDEAUX, Chabane MAOUCHE, Souraya ALIOUET, Véronique AUGUSTIN, Anthony BENOIT, Stella HENRY, Marcello TOSCANELLI, Jean-Jacques SALLURON, Ines MERBAH, Walid MERBAH.

ETAIENT ABSENTS : El Ouahhab ARBAOUI

POUVOIRS : Stéphane PAU donne procuration à Christelle MARTINEZ, Terri KEBDANI donne procuration à Walid MERBAH, Guy ISDANT donne procuration à Jean Noël TETARD, Vincent SIEPAIO donne procuration à Hélène RONDEAUX, Aziz ABDAOUI donne procuration à Souraya ALIOUET, Aïssam KROUNA donne procuration à Inès MERBAH.

SECRETAIRE DE SEANCE : Souraya ALIOUET



Service émetteur : Finances

Objet : Lancement de la démarche Mécénat pour contribuer au financement de projet pour la Ville de Vaujours

Rapporteur : Souraya ALIOUET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-18-1-1,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction publique territoriale modifiée, et notamment son article 21,

VU la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, ainsi que l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations », Vu le Code général des impôts (CGI), notamment les dispositions de l'article 238 bis,

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »,

CONSIDERANT que le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Il prend les formes suivantes :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements, ...)
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou le don d'un bien mobilier ou immobilier, la fourniture de marchandises en stock, la fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.



CONSIDERANT que les collectivités locales sont éligibles au mécénat avec droit à avantage fiscal. Par ailleurs, elles sont confrontées à des contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes. La démarche de mécénat facilite ainsi l'apport de ressources nouvelles et conforte l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de ces collectivités, à travers l'acte de don.

CONSIDERANT que la ville de Vaujours développe une démarche de mécénat, pour dégager des financements complémentaires, dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint. Elle le fait en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique, dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général comme entre autres, les évènements, actions et manifestations municipales.

CONSIDERANT que pour encadrer et sécuriser sa pratique du mécénat, la ville de Vaujours a mis en place une convention de Mécénat comme reposant sur une vision et des objectifs partagés et un respect mutuel et des devoirs réciproques entre le mécène et son bénéficiaire. Par ailleurs, le parrainage est un financement complémentaire au mécénat. Il permet au parrain d'obtenir « un soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct ». Le parrainage répond à une démarche commerciale explicite et raisonnée et est l'opportunité de rapprocher des univers différents, de générer des collaborations inédites, au bénéfice du bien commun.

**Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré à la majorité à 18 voix Pour, et 10 voix d'abstention.**

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et à monsieur le trésorier du Raincy.

ARTICLE 3 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectuée sur le site de la ville le *26 juin 2024*



POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujourns, le 24 juin 2024

Le Maire,



[Signature]
Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est



CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Vaujours,
ci-après nommée « la collectivité »,
représentée par Dominique BAILLY
en sa qualité de Maire

ET D'AUTRE PART

La société (nom de la société) :
société (forme de la société) :
Numéro RCS :
Capital :
Domiciliée à :
ci-après nommée « le Donateur »,
représentée par :
en sa qualité de :
dûment habilité(e) aux fins présentes

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ

Ce partenariat a pour objet le soutien du Donateur au projet suivant de la collectivité,
(description du projet et temporalité prévue)

.....
.....

ci-après nommé « le Projet » dans le corps du texte de la présente convention..
pour les raisons suivantes
(décrire les motivations du Donateur)

.....
.....

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Donateur à la collectivité pour le projet précité.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DONATEUR

2.1 Mécénat financier

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Donateur s'engage à verser à la collectivité, la somme de€ net de taxe (montant en chiffres et en lettres à préciser)

.....
Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

.....
et selon les modalités suivantes :

→ Virement sur le compte de la collectivité

En indiquant l'identité du projet soutenu de la collectivité pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du don (un RIB de la collectivité sera joint à la convention)

→ Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public

En indiquant au dos l'identité du projet soutenu de la collectivité pour la traçabilité comptable et la sécurisation du fléchage du don

2.2 Mécénat en nature ou en compétences

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Donateur s'engage à faire bénéficier la collectivité :

→ De mécénat en compétences (*prestation de services ou prêt de main-d'œuvre*)

valorisé selon les règles de l'administration fiscale à hauteur de.....
et détaillé (nature et valeur) et planifié comme suit :

.....
.....



→ De mécénat en nature (*don ou prêt d'un bien*)
valorisé selon les règles de l'administration fiscale à hauteur de..... €
et détaillé (nature et valeur) et planifié comme suit :

.....
.....
NB : Ces 3 types de mécénat peuvent être combinés dans le cadre du soutien à un même projet.

2.3 Indépendance de la collectivité quant au Projet

La collectivité gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le donateur s'engage à ne pas tenter d'influer sur le projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique...) qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

3.1 Affectation du don

La collectivité s'engage à affecter le don au soutien du projet précité.

3.2 Cas éventuel de l'annulation du Projet

Dans le cas de l'annulation du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la collectivité s'engage à rembourser les sommes versées dans les délais les plus rapides autorisés par le fonctionnement de l'administration comptable de la collectivité et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3.3 Reçu fiscal

La collectivité établira et enverra au Donateur le « *Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » (Cerfa N° 11580*03) permettant au Donateur de bénéficier de la défiscalisation réglementaire concernant son/ses dons effectué(s) au titre du mécénat.



3.4 Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée au donateur sur le soutien d'un projet.

ARTICLE 4 – LES REMERCIEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Les remerciements tangibles (les « contreparties ») offerts au donateur par la collectivité en reconnaissance de son soutien au développement de l'attractivité de son territoire sont consultables dans leur détail, selon une grille établie conformément à la réglementation de la disproportion entre dons et remerciements, sur le site de la collectivité et/ou communiquée sur simple demande au Donateur.

Ce détail fait référence et n'est pas négociable.

4.1 Diffusion de l'image du Donateur sur les supports de communication de la collectivité relatifs au Projet

La collectivité s'engage à faire figurer le nom du Donateur et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, ou de tout lien vers un espace publicitaire, sur les supports d'information du Projet tels que définis dans la grille des remerciements et/ou détaillés comme suit :

.....
.....
et ce pour une durée de.....

Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite ; sauf accord supplémentaire des 2 parties.

Le Donateur autorise la collectivité à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité. La collectivité s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Donateur est strictement personnelle à la collectivité. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.



ARTICLE 5 – COMMUNICATION SUR LE DON PAR LE DONATEUR

La collectivité autorise le Donateur à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

5.1 Logo et dénomination

Le Donateur doit soumettre à la collectivité, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don ; que le logotype ou la dénomination de la collectivité soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

La collectivité autorise le Donateur à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité. Notamment, le Donateur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la collectivité est strictement personnelle au Donateur. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de.....à compter de sa signature par les 2 parties.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles et après qu'un courrier recommandé avec accusé de réception soit resté sans effet dans un délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini dans l'article 3, point 3.2 de la présente convention



Fait à.....le.....

Pour l'Entreprise
Le Gérant
(signature précédé par la mention
lu et approuvé)

Pour la Commune
Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris – Grand Est

